

**Objet n° 1 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

**INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Délibération n° DE\_2018\_011

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables, avec le R.I.F.S.E.E.P.).

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016.

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 16 janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application de R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre

représenté, décide de mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. et de déterminer les critères d'attribution de la façon suivante :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I - Mise en place de l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des trois critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

#### ***A - Les bénéficiaires***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### ***B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima***

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	1 200 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil à l'Agence Postale Communale</i>	450 €	700 €	10 800 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable du service technique</i>	1 200 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	300 €	1 000 €	10 800 €

### ***C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.***

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### ***D - La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences***

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- nombre d'années d'expérience sur le poste,
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- parcours de formations suivi.

### ***E - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.***

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### ***F - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.***

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. sera mensuelle.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### ***G - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II - Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)**

Le Complément Indemnitare Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### ***A - Les bénéficiaires du CIA***

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le Complément Indemnitare Annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### ***B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.***

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le Comité Technique en date du 24 novembre 2015 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

## Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil à l'Agence Postale Communale</i>	0 €	400 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable du service technique</i>	0 €	600 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	400 €	1 200 €

### ***C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.***

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du C.I.A. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### ***D - Périodicité de versement du Complément Indemnitaire***

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### ***E - Clause de revalorisation du C.I.A.***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III - Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R.),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P., jusqu'à un éventuel

changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

#### **IV - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au R.I.F.S.E.E.P..

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Objet n° 2 : MISE EN APPLICATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION POUR POUVOIR DEPASSER LE CONTINGENT MENSUEL D'HEURES SUPPLEMENTAIRES (25 HEURES) A TITRE EXCEPTIONNEL ET POUR UNE PERIODE LIMITEE.**

Délibération n° DE\_2018\_012

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DE\_2017\_119 du 22 septembre 2017 portant création des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sur laquelle il est stipulé que le **nombre des heures supplémentaires** accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 **ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures**. (art. 6 décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel (art. 3 décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette **limite mensuelle peut être dépassée** (art. 6 décret n° 2002-60 du 14 janv. 2002) en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du Maire qui en informe les représentants du personnel au comité technique.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relatif à la demande de dérogation pour pouvoir dépasser le contingent mensuel d'heures supplémentaires (25 h) à titre exceptionnel et pour une période limitée, Monsieur le Maire propose ainsi de mettre en application cette dérogation à titre exceptionnel pendant les périodes d'enneigement et uniquement pour le personnel qui effectue le déneigement.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte cette proposition et décide **de mettre en place la demande de dérogation pour pouvoir dépasser le contingent mensuel à titre exceptionnel pendant les périodes d'enneigement et uniquement pour le personnel qui effectue le déneigement.**

Le Conseil Municipal, précise au Maire que les **garanties minimales** prévues au I de l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000 sur la durée du travail devront être **respectées** à savoir :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire.

**Objet n° 3 : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 28 JUILLET 2017.**

Délibération n° DE\_2018\_013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'EPF SMAF AUVERGNE a mis à la disposition de la Commune de Saint-Genès-Champespe, la parcelle cadastrée section AE n° 357, pour la réalisation de son projet de construction de logements pour la partie habitation et pour un usage de stockage pour la partie garage.

De plus, Monsieur le Maire informe qu'il souhaite louer le rez-de-chaussée du bâtiment principal à usage d'habitation.

Pour cela, il est nécessaire de prendre un avenant à la convention de mise à disposition du du 28 juillet 2017 passée avec l'EPF SMAF AUVERGNE.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte l'avenant présenté par le Maire et l'autorise à procéder à la signature.

**Objet n° 4 : PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC D'ASSURANCE STATUTAIRE LANCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME.**

Délibération n° DE\_2018\_014

Monsieur le Maire rappelle d'une part, que les contrats d'assurance statutaire garantissent les Collectivités territoriales et établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...) et d'autre part qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire des contrats d'assurance couvrant ces risques.

Il ajoute que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, des « contrats groupe » auprès d'une compagnie d'assurance.

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche permet une mutualisation des risques et ainsi d'obtenir des taux et garanties financières attractifs.

Dans ces conditions, il apparaît intéressant pour la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE de se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.

A cet effet, il est nécessaire que la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE, délibère afin de donner mandat au Centre de Gestion à effet de négociateur, pour son compte, des contrats groupe d'assurance statutaire auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'à l'issue de la consultation, la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE gardera, au vu des conditions proposées, la faculté d'adhérer ou non.



**Compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée**, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de passer des contrats d'assurance statutaire,

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents et du membre représenté,**

La Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE charge le Centre de Gestion de négocier des contrats d'assurance groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales et établissements territoriaux intéressés selon le principe de la mutualisation. La Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE se réserve, au vu des conditions proposées, la faculté d'adhérer ou non à ces contrats groupe.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité-adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- le régime du contrat : capitalisation.

**Objet n° 5 : VENTE DU BATIMENT COMMUNAL DE L'ANCIENNE POSTE A MONSIEUR FABIEN HERIN.**

Délibération n° DE\_2018\_015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° DE\_2017\_097 relative à la mise en vente du bâtiment communal de l'ancienne Poste cadastré section AE n° 171 au prix de 27 000,00 €.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal, que suite à l'annonce, plusieurs personnes sont venues visiter ce bâtiment communal. Monsieur Fabien HERIN, domicilié à Tour Abeille, 14 Villa d'Este 75013 PARIS se porte acquéreur pour la somme de 25 000,00 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte de revoir son prix, autorise le Maire à vendre ce bâtiment à la personne mentionnée ci-dessus au prix de 25 000,00 € et charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**Objet n° 6 : PROJET DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE POUR LA FETE PATRONALE.**

Délibération n° DE\_2018\_016

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux devis relatifs à un projet de spectacle pyrotechnique pour la fête patronale.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de confier ce spectacle à l'entreprise qui offre le meilleur prix. Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour passer commande auprès de la Société BREZAC EVENTS pour un montant de 1 000,00 T.T.C..

**Objet n° 7 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA TOUR KARATE GYM.**

Délibération n° DE\_2018\_017

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'association « La Tour Karaté Gym » relatif à une demande de subvention afin de contribuer au financement de leur projet sportif pour l'année 2018.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, de ne pas donner suite à celle-ci.

**Objet n° 8 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « LA FARANDOLE DU TEMPS » DU CENTRE HOSPITALIER DE CONDAT.**

Délibération n° DE\_2018\_018

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'association « La Farandole du Temps » relatif à une demande de subvention pour lui permettre de développer et gérer des activités d'animation au bénéfice des résidents du Centre Hospitalier de Condat avec un objectif préventif et thérapeutique.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'accorder à cette association une subvention d'un montant de 50,00 € pour l'année 2018 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

**Objet n° 9 : DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE NAUTIQUE DE LASTIOULLES.**

Délibération n° DE\_2018\_019

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Monsieur Alain GERBEAU, Président du Centre Nautique de Lastioules, relatif à une demande de subvention.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'accorder au Centre Nautique de Lastioules une subvention d'un montant de 200,00 € pour l'année 2018 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

**Objet n° 10 : SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE.**

Délibération n° DE\_2018\_020

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des demandes de subventions émanant des associations situées sur la Commune de Saint-Genès-Champespe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'accorder aux associations de la commune les subventions suivantes pour l'année 2018 :

- Les Pompiers : 240,00 €
- Le Comité des Fêtes : 800,00 €
- Le Club du 3<sup>ème</sup> âge "Les Bruyères": 480,00 €
- Artense Moto Club : 800,00 €
- Artense Moto Club : 200,00 € (pour couvrir les frais d'investissement de l'association)
- Le Cte des Anciens d'AFN : 240,00 €
- La section pêche de St Genès : 240,00 €
- Artense Loisirs et Patrimoine : 480,00 €
- Les Pompiers : 400,00 € (si organisation de la Fête du Pain)
- Le Club du 3<sup>ème</sup> âge « Les Bruyères » : 120,00 € (si organisation de la Fête du Pain)
- Les Chasseurs : 0,00 € (à la demande de l'association)
- La Clé du Coin : 480,00 €

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer les dépenses.

**Objet n° 11 : APPEL A COTISATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE.**

Délibération n° DE\_2018\_021

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'appel à cotisation pour l'année 2018 au titre de l'adhésion de la commune à l'Association Nationale des Elus de la Montagne. Le montant de cette cotisation s'élève à 114,68 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte ce montant et autorise le Maire à effectuer la dépense.

**Objet n° 12 : MISE EN DEMEURE POUR LE MUR DU BATIMENT CADASTRE SECTION AM N° 52 SITUE AU VILLAGE DE MAIGNAL ET APPARTENANT A MADAME MARTINE DURIF.**

Délibération n° DE\_2018\_022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à son courrier du 11 mai 2017 envoyé en Recommandé avec Avis de Réception à Madame Martine DURIF et suite à un courrier reçu en Mairie le 22 février 2018 qui nous signale qu'à tout moment, des pierres du pignon du bâtiment (cadastré section AM n° 52 situé au village de «Maignal» Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE, appartenant à Madame Martine DURIF) tombent sur le chemin public et causent un danger pour les personnes à chaque passage.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'accorder à Madame Martine DURIF, une semaine pour démolir le reste du mur, soit du jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 au jeudi 8 mars 2018 au soir.

Sinon, le Conseil Municipal se verra dans l'obligation de le faire démolir par une entreprise aux frais de l'intéressée.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire.

Saint-Genès-Champespe, le 3 mars 2018.

Le Maire,  
Daniel GAYDIER,